

DIRECTION  
DE L'ARCHITECTURE ET DE L'URBANISME

SOUS-DIRECTION DES SITES  
ET DES ESPACES PROTÉGÉS

# ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme  
du Logement et des Transports  
Le Ministre de l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'arrêté du 2 mars 1945 inscrivant sur l'inventaire des sites du département de la Haute-Vienne l'ensemble formé sur les communes de SAINT-AUVENT et de SAINT-CYR par l'étang de Saint-Auvent (ou étang de la Pouge) ;
- VU l'arrêté du 15 mars 1946 inscrivant sur l'inventaire des sites du département de la Haute-Vienne l'ensemble formé sur la commune de SAINT-AUVENT par le château et son parc ;
- CONSIDÉRANT que l'ensemble formé sur les communes de SAINT-AUVENT et de SAINT-CYR (Haute-Vienne) par le bourg de SAINT-AUVENT et les vallées de la Gorre et du Gorret constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;
- VU l'avis émis le 11 novembre 1982 par le conseil municipal de SAINT-AUVENT ;
- VU l'avis émis le 5 mars 1983 par le conseil municipal de SAINT-CYR ;
- VU la délibération du 19 mai 1983 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Haute-Vienne ;

^  
A R R E T E N T :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Haute-Vienne l'ensemble formé sur les communes de SAINT-AUVENT et de SAINT-CYR par le bourg de SAINT-AUVENT et les vallées de la GORRE et du GORRET et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

1ère partie : Extension sud est du site inscrit de l'étang de la Pouge (commune de SAINT-CYR)  
Section A1:

Point de départ : l'angle Sud de la parcelle n° 60 (section A1)

- le CD n° 58 de Saint-Laurent sur Gorre à Saint-Brice
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 7
- une ligne fictive dans le prolongement de cette limite joignant l'angle Ouest de la parcelle n° 7 à la limite des communes de Saint-Cyr et de Saint-Auvent
- la limite du site inscrit de l'étang de la Pouge (arrêté ministériel du 2 mars 1945) jusqu'à sa rencontre avec le CD n° 58
- la limite des communes de SAINT-CYR et de SAINT-AUVENT
- la limite Nord Est et Sud Est (en partie) de la parcelle n° 43
- la limite Nord-Ouest (en partie) et ouest de la parcelle n° 40 (non comprise)
- la limite Nord Est et Sud Est de la parcelle n° 60 jusqu'à l'angle Sud de cette parcelle (point de départ).

2ème partie : Extension Nord du site inscrit de l'étang de la Pouge (commune de SAINT-AUVENT)

Section ZP

Point de départ :

- l'angle Nord de la parcelle n° 98
- la limite des communes de SAINT-AUVENT et de SAINT-CYR
- la limite des sections ZP et ZX
- la limite des sections EP et ZW
- le CD n° 102 de Puymoreau à la Baraque jusqu'à l'intersection avec le chemin d'exploitation menant à Fougeras (parcelle n° 41)
- le chemin d'exploitation jusqu'à la limite Nord de la parcelle n° 45
- la limite Ouest des parcelles n° 45 et 45 e (non comprises)
- la limite Sud de la parcelle n° 42 g
- le chemin d'exploitation cadastré n° 41 (en partie)
- le chemin d'exploitation cadastré n° 42
- la limite Nord-Est de la parcelle n° 43 (non comprise)
- une ligne fictive joignant l'angle Nord de la parcelle n° 43 à l'angle Sud de la parcelle n° 28 a
- la limite des lieux dits Fougeras et du Plangé
- la limite Ouest de la parcelle n° 24
- la limite Ouest et Nord Ouest (en partie) de la parcelle n° 21
- la limite Ouest des parcelles n° 5, 7 et 9
- la limite des sections ZP et ZR

Section ZR

- la limite Sud des parcelles n° 27 et 23
- la voie communale n° 6 de Saint-Auvent à la Troubadie
- la limite Est de la parcelle n° 3 f (non comprise)
- le CE n° 58 de Saint Laurent sur Gorre à Saint Brice

Section ZS

- la limite Ouest de la parcelle n° 30
- la rive droite de la Gorre
- la limite Nord de la parcelle n° 22 c
- la limite des sections ZS et Z0

Section Z0

- la voie communale n° 17 de Saint-Auvent à Trinsolas
- le chemin rural (parcelle n° 13)
- le chemin rural dit de Trinsolas
- la limite Sud de la parcelle n° 7 b
- la limite Sud-Est de la parcelle n° 8 f
- la limite Sud de la parcelle n° 8 a
- la limite Nord et Est de la parcelle n° 2 b
- la limite Nord des parcelles n° 3 a et 3 b
- la limite des communes des Saint-Auvent et de Saint-Cyr
- la limite des sections Z0 et ZP

Section ZP

- la limite des sections ZP et AB
- le CD n° 58 de Saint-Laurent sur-Gorre et Saint-Brice
- la limite Nord et Est de la parcelle n° 105
- la limite Nord (en partie) de la parcelle n° 104 et des parcelles n° 102, 101 et 98 (point de départ)

ARTICLE 2 - Le présent arrêté qui complète les arrêtés d'inscriptions susvisés sera notifié au Préfet, Commissaire de la République de la région LIMOUSIN Commissaire de la République du département de la Haute-Vienne et aux Maires des communes de Saint-Auvent et de Saint-Cyr qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

POUR AMPLIATION

Fait à PARIS, le 16 AOUT 1935

L'Urbaniste de l'Etat  
Chef du Bureau des Sites

*A.M. Cousin*  
Anne-Marie COUSIN

Pour le Ministre et par délégation  
Pour le Directeur de l'Urbanisme  
et des Paysages  
Le Chef du Service  
de l'Esp. et des Sites

*Nancy Bouché*  
Nancy BOUCHÉ